



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013051...0001
**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Défrichement pour la réalisation du domaine des Capitelles sur la commune de Nîmes (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P0021 relatif à la mise en oeuvre d'un défrichement préalablement à la réalisation du domaine des Capitelles sur la commune de Nîmes, déposé par la FDI SACICAP, reçu le 17/01/2013 et considéré complet le 17/01/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/01/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la réalisation du domaine des Capitelles, qui comprend la création de 16 villas individuelles et d'une voirie centrale de desserte ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet, dans la mesure où il crée une surface de plancher de 1 341 m², ne relève pas de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou, constructions, réalisée en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le programme de travaux relatif à la réalisation du lotissement Les Terrasses de la Citadelle ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein de la zone ZAC Mas de Teste/Citadelle du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un macro-lot du lotissement Les Terrasses de la Citadelle, achevé depuis novembre 2012 pour le reste du périmètre ;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une surface réduite, à savoir 4 375 m² ;

Considérant que le lotissement Les Terrasses de la Citadelle, dans lequel s'inscrit le projet, a été autorisé par un permis d'aménager délivré le 05/05/2010 et modifié le 22/06/2011 ;

Considérant que la réalisation du projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux pour les riverains ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au défrichement pour la réalisation du domaine des Capitelles sur la commune de Nîmes, objet du formulaire N° F 091 13 P0021, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 20 FEV. 2013.

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).